



Travel Professionals Association

## Convention

entre

**Raiffeisenbank Oberes Sarganserland, 7320 Sargans**

(nommé ci-après «la Banque»)

d'une part,

**l'association "Travel Professionals Association", Place de la Gare 4, case postale 75, à 1096 Cully**

(nommée ci-après «TPA» )

et

**le sociétaire assuré par TPA**

---

(nommé ci-après «sociétaire assuré»)

d'autre part.

### Préambule

La garantie des fonds des clients offerte par TPA a pour but de garantir le rapatriement et le remboursement de voyages à forfait ou de prestations simples de clients d'organiseurs de voyages et de revendeurs opérant à partir de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, et qui se sont affiliés à TPA au moyen d'un règlement TPA. Ce règlement ne fait pas partie de la présente convention. L'engagement de la Banque se limite à l'exécution des instructions contenues dans la présente convention.

### 1. Identités et signatures

Les parties sont mentionnées dans la présente convention sur la base de leur inscription au registre du commerce. Il en est de même pour les personnes autorisées à signer. Un extrait récent du RC est présenté à la signature de la convention.

### 2. Ouverture de compte

A signature de la présente convention, la banque ouvre un compte à terme bloqué au nom du sociétaire assuré. Celui-ci procède au versement de la somme de

**CHF** \_\_\_\_\_

dans les 10 jours à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

### 3. Mise en gage

Le compte à terme bloqué est mis en gage par l'agence de voyages affiliée à TPA, afin de garantir d'éventuelles prestations que la TPA serait tenue de fournir en vertu du règlement en vigueur.

#### **4. Conditions de libération de fonds et obligation de diligence de la Banque**

Il est convenu qu'une restitution intégrale ou partielle du montant déposé en garantie, soit le droit de disposer du compte, est admise aux conditions ci-après :

- En cas de résiliation volontaire de la couverture des fonds du client, un ordre de remboursement écrit, dûment contresigné par TPA et le sociétaire assuré. La libération des fonds sera effectuée selon les modalités de l'article 5 ci-après.
- En cas de sinistre où une prestation pécuniaire fournie par TPA au partenaire contractuel du sociétaire assuré en cessation de paiement, après la suspension de la couverture des fonds du client ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre de ce dernier.
- En cas de litige entre TPA et le sociétaire assuré, un jugement d'un tribunal ordinaire ou d'une instance d'arbitrage a été rendu.

La Banque n'est pas tenue de vérifier l'authenticité des justificatifs présentés. En conséquence, elle n'est pas responsable de remboursements qu'elle aurait effectués sur la base de faux.

#### **5. Modalités de libération de fonds par la Banque**

Lorsque les conditions de libération des fonds énumérées sous chiffre 4 a sont applicables, le montant déposé par le sociétaire assuré, intérêt compris, est versé à ce dernier 6 mois après réception de l'ordre de remboursement.

Lorsque les conditions de libération des fonds énumérées sous chiffre 4 b ou 4 c sont applicables, le montant gagé, intérêt compris, est payé dans les 10 jours.

#### **6. Taux d'intérêt et bonification de l'intérêt**

La Banque bonifie un intérêt sur le montant déposé. Son taux est susceptible de variations annuelles. Il s'élève à 1 ¼% en dessous du taux variable des hypothèques 1er rang de la Banque. Il est communiqué à TPA et au sociétaire assuré par adjonction aux relevés de compte.

L'intérêt annuel échu est viré sur le compte du sociétaire assuré tel qu'indiqué dans la demande d'ouverture d'un compte à terme bloqué.

#### **7. Exclusion d'exceptions**

La présente convention constitue une relation juridique propre, indépendante du règlement liant le sociétaire assuré à TPA. Aucune exception ne peut par conséquent être invoquée par les parties sur la base de ce dernier vis-à-vis de la Banque, ou vice-versa.

#### **8. Augmentation du capital gagé**

Si TPA exige une garantie supplémentaire de la part du sociétaire assuré, celui-ci augmente le capital gagé du montant que TPA aura annoncé préalablement à la Banque par écrit, et ce, aux mêmes conditions. La Banque confirme à TPA et aux sociétaires TPA l'augmentation du dépôt au moyen d'un avis de comptabilisation.

#### **9. Communications**

Les communications de la Banque sont toujours adressées à TPA et au sociétaire assuré.

## **10. Gestion du compte et frais**

Le compte bloqué fait l'objet d'une clôture annuelle avec extraits correspondants.

Les relevés d'ouverture et de clôture du compte sont adressés, sans frais, à TPA et au sociétaire assuré.

## **11. Entrée en vigueur de la convention et durée de la relation bancaire**

La présente convention entre en vigueur par la signature des parties.

Si le montant indiqué sous chiffre 2 ne parvient pas à la Banque dans les 10 jours à compter de la date de signature de la convention par les parties, la Banque en avise TPA. Si le paiement n'est pas intervenu 30 jours après la date de signature de la convention, il est considéré que celle-ci a cessé de déployer ses effets.

La Banque confirme aux autres parties le versement initial, tout comme elle les avise lorsque la convention est devenue caduque. TPA confirme à la Banque, par lettre recommandée, avoir été avisée que la convention n'est plus en vigueur.

La durée de validité de la présente convention n'est pas limitée.

## **12. Résiliation**

Tout avis de résiliation de la part du sociétaire assuré ou de TPA doit être adressé à la Banque par lettre recommandée, moyennant un préavis de 6 mois.

## **13. Succession légale, cession**

La présente convention engage les parties signataires et leurs successeurs légaux. Elle ne peut faire l'objet d'une cession à des tiers sans l'accord des autres parties.

## **14. Etablissement de la convention, amendements**

La présente convention est établie en trois exemplaires, et contient tous les points d'accord des parties signataires sur son objet. Tout amendement à la présente convention est réputé non valable s'il n'est pas consigné dans un document daté, désigné comme avenant à la présente convention, et signé par toutes les parties contractantes.

## **15. Champ d'interprétation**

La non-validité d'une ou de plusieurs dispositions de la présente convention-cadre ne met pas en cause la validité matérielle globale du document. Le cas échéant, les parties s'efforcent de remplacer la disposition jugée insatisfaisante par une disposition adéquate, dont la teneur économique et juridique se rapproche de celle de la précédente, autant que possible. Ce *modus vivendi* est applicable, en conséquence, lorsqu'il s'agit de combler des lacunes à cette convention.



Travel Professionals Association

## 16. Droit applicable et for judiciaire

La présente convention est régie par le droit helvétique. Sargans constitue le domicile d'exécution de la convention et le for juridique exclusif pour toute procédure légale. La Banque peut également, actionner TPA ou le sociétaire assuré auprès de toute instance juridique compétente en-dehors de son for de domicile.

## 17. Conditions générales de la Banque

Pour le reste, les Conditions générales de la Banque sont applicables. Les parties confirment les avoir reçues et en approuver la teneur.

Lieu et date

Travel Professionals Association

Lieu et date

Le sociétaire assuré

Lieu et date

Raiffeisenbank Oberes Sarganserland, Sargans